



Objet trouvé

Définition

Tout objet trouvé sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public sur le territoire de la commune doit être déposé et déclaré à la Police Municipale (aux horaires d'ouverture du bureau). Le délai de conservation par la commune des objets trouvés dépend de la nature de l'objet.

Pour qui ?

Toute personne ayant trouvé un objet peut procéder à sa déclaration et son dépôt. De même, toute personne ayant perdu un objet peut en faire la déclaration auprès de la Police Municipale.

La démarche

La déclaration, le dépôt des objets trouvés et leur récupération sont des services gratuits.

- **pour déclarer un objet trouvé:** il suffit de se rendre à la Police Municipale où est effectuée la déclaration.
- **pour signaler la perte d'un objet:** contactez la police municipale.
- **pour récupérer un objet perdu:** lorsque l'identité du propriétaire de l'objet est connue, la commune prévient rapidement ce dernier. Le propriétaire doit ensuite

se présenter à la Police Municipale pour récupérer l'objet ; il doit prouver son identité et la propriété de l'objet.

- **objets perdus dans un commerce:** contactez celui-ci en premier lieu.
- **vélos perdus ou volés:** en cas de découverte d'un vélo, contactez la police municipale.
- **animaux:** pour les animaux errants sur la voie publique, il convient de contacter en premier lieu la police municipale.